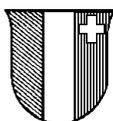


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 6 février 2004

Délai référendaire: 17 mars 2004



Loi sur la haute surveillance de la gestion du Tribunal cantonal et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 55, 59, 60, 61, alinéa 1, lettres *g* et *h*, et 84 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 24 octobre 2003,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹La présente loi a pour but de régler l'exercice des compétences du Grand Conseil en matière judiciaire.

²Elle porte sur:

- a) l'exercice de la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal;
- b) la préparation des élections judiciaires;
- c) la résolution des conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;
- d) la vérification, sur la base de la jurisprudence, de la bonne facture de la législation cantonale et de son adéquation au droit supérieur.

³La présente loi n'est pas applicable aux procédures d'amnistie et de grâce.

Commission
compétente

Art. 2 ¹La commission judiciaire du Grand Conseil (ci-après: la commission) est l'organe compétent en la matière.

²Demeurent réservées les compétences des autres commissions du Grand Conseil.

Rapports et propositions

Art. 3 La commission peut être chargée par le Grand Conseil d'examiner les rapports ou les propositions touchant au fonctionnement des autorités judiciaires.

Rapports au Grand Conseil

Art. 4 ¹La commission rédige un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention du Grand Conseil.

²Elle peut en outre lui adresser en tout temps d'autres rapports lorsqu'elle le juge utile.

CHAPITRE 2

Haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal

Portée de la haute surveillance

Art. 5 ¹La haute surveillance a pour objet la gestion du Tribunal cantonal

²Elle doit notamment porter sur:

- a) la célérité avec laquelle il rend la justice;
- b) les qualifications personnelles de ses membres;
- c) les règlements, ordonnances, circulaires et directives qu'il édicte;
- d) les directives qu'il émet à l'intention des magistrat-e-s ou autorités;
- e) les besoins des autorités judiciaires.

³La haute surveillance porte en outre sur la surveillance exercée par le Tribunal cantonal sur les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.

Moyens de contrôle
1. Rapport de gestion

Art. 6 ¹La commission procède à l'examen de la gestion du Tribunal cantonal sur la base du rapport que celui-ci adresse chaque année au Grand Conseil.

²Elle discute ce rapport avec le Tribunal cantonal, qu'elle rencontre au moins une fois par année en ses locaux.

2. Autres moyens de contrôle

Art. 7 ¹La commission peut en outre:

- a) entendre les magistrat-e-s du Tribunal cantonal et son personnel;
- b) faire procéder par le service de l'inspection des finances de l'Etat à un audit, partiel ou total, du Tribunal cantonal;
- c) prendre d'autres mesures qu'elle juge indispensables pour remplir sa mission.

Information

Art. 8 ¹La commission peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, et des autorités judiciaires, par l'intermédiaire du Tribunal cantonal, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

²La commission ne peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours que si cela s'avère indispensable, notamment sous l'angle de la proportionnalité, à l'accomplissement de ses missions.

Directives	<p>Art. 9 ¹Après consultation du Tribunal cantonal, la commission peut:</p> <p>a) établir des directives sur les éléments qu'elle souhaite voir traités par le Tribunal cantonal dans ses rapports de gestion;</p> <p>b) établir des directives sur les procédures à suivre pour l'examen d'éléments particuliers de la gestion du Tribunal cantonal.</p>
Echanges de vue	<p>Art. 10 ¹La commission organise avec le Tribunal cantonal des échanges de vue sur des questions d'actualité concernant l'autorité judiciaire.</p>
Plaintes	<p>Art. 11 ¹La commission est saisie de toutes les plaintes à l'encontre des autorités judiciaires qui parviennent au Grand Conseil ou qu'elle reçoit elle-même.</p> <p>²Elle instruit ces plaintes dans les limites de la séparation des pouvoirs, les dispositions des lois spéciales et des codes de procédure civile, pénale et administrative relatives aux plaintes contre les autorités judiciaires étant réservées.</p> <p>³Elle propose au Tribunal cantonal ou, au besoin, au Grand Conseil les moyens de remédier aux carences qu'elle constate.</p>
Secret de fonction des magistrat-e-s ou des fonctionnaires de l'ordre judiciaire	<p>Art. 12 ¹Les magistrat-e-s ou les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui s'adressent directement à la commission judiciaire ne peuvent être poursuivi-e-s pour violation du secret de fonction s'il leur a été impossible d'agir utilement par les voies ordinaires.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 13 Les membres de la commission ainsi que son personnel administratif sont soumis au secret de fonction.</p>

CHAPITRE 3

Préparation des élections judiciaires

Compétences et composition	<p>Art. 14 ¹La commission prépare les élections judiciaires prévues aux articles 121 à 125 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.</p> <p>²Un ou une députée par groupe ou par parti non représenté dans la commission peut assister à ces travaux avec voix consultative.</p> <p>³Ces député-e-s sont désigné-e-s par le bureau du Grand Conseil sur proposition des groupes et des partis concernés.</p>
Droit à l'information de la commission	<p>Art. 15 La commission peut prendre toutes les initiatives qu'elle juge utiles pour lui permettre de se forger une opinion quant aux qualités des candidates et des candidats.</p>
Magistrat-e-s de l'ordre judiciaire 1. Mise au concours	<p>Art. 16 ¹La commission met les postes vacants au concours dans la Feuille officielle, sur Internet et dans les quotidiens neuchâtelois.</p> <p>²La commission peut en outre procéder aux mises au concours par d'autres moyens.</p>

2. Liens d'intérêts **Art. 17** Chaque candidat-e doit indiquer, sous réserve du secret professionnel, ses liens d'intérêts, en application par analogie de l'article 5c OGC.
3. Consultation en cas d'élection **Art. 18** ¹En cas d'élection, les candidatures sont mises en consultation auprès:
- a) de la commission de la magistrature;
 - b) des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.
- ²Les dossiers de candidature ne sont pas remis aux organes consultés; seuls les nom, prénom, titre et domicile des candidates et des candidats sont communiqués.
- ³L'absence de réponse à la consultation vaut acceptation des candidatures.
4. Entretien de présentation en cas d'élection **Art. 19** ¹La commission convoque les candidates et les candidats à des entretiens de présentation.
- ²Elle invite un ou plusieurs magistrat-e-s de l'ordre judiciaire à y participer.
5. Procédure en cas de réélection **Art. 20** ¹Dix mois au moins avant la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, la commission demande aux titulaires s'ils se représentent.
- ²Si le ou la titulaire ne se représente pas, son poste est mis au concours.
6. Réélection contestée **Art. 21** ¹Si la réélection d'un ou d'une titulaire qui se représente est contestée ou qu'elle paraît controversée ou douteuse au vu des constatations de la commission ou de plaintes qui lui ont été adressées, la commission en informe immédiatement la personne concernée et elle l'entend.
- ²Elle entend également l'autorité de surveillance des magistrat-e-s.
- ³Pour le surplus, l'article 15 est applicable.
- Assesseur-e-s de l'autorité tutélaire
1. Mise au concours **Art. 22** Les postes d'assesseur-e-s de l'autorité tutélaire sont mis au concours conformément à l'article 16.
 2. Entretiens de présentation **Art. 23** Sur demande, les candidates et les candidats aux postes d'assesseur-e-s de l'autorité tutélaire sont convoqués à un entretien de présentation, l'article 19, alinéa 2, étant au surplus applicable.
- Information du Grand Conseil **Art. 24** La commission informe oralement le Grand Conseil des résultats des préparatifs de l'élection ou de la réélection.
- Juré-e-s cantonaux **Art. 25** La commission n'intervient pas dans l'élection des juré-e-s cantonaux.

CHAPITRE 4

Conflits de compétence entre autorités

Relations entre
pouvoirs

Art. 26 ¹La commission:

- a) veille au maintien de relations harmonieuses entre les pouvoirs;
- b) instruit les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités et qui ne peuvent être tranchés par les moyens juridictionnels ordinaires;
- c) tente la conciliation en vue de résoudre ces conflits de compétence.

²A ce titre elle peut, d'office ou sur requête de l'un des pouvoirs, prendre toutes les initiatives nécessaires pour favoriser un dialogue constructif entre les pouvoirs.

³En cas de dysfonctionnement, elle fait rapport au Grand Conseil en lui proposant des mesures aptes à rétablir un fonctionnement normal des institutions.

Procédure
1. Saisine

Art. 27 ¹La commission est saisie par une requête motivée des conflits de compétence entre autorités par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat ou le Tribunal cantonal.

²Elle peut également se saisir d'office des conflits de compétence entre autorités qui parviennent à sa connaissance.

2. Transmission
des documents

Art. 28 ¹Dès qu'elle est saisie, la commission en informe les autorités en conflit.

²Elle leur remet les documents en sa possession pour une prise de position écrite.

³Elle transmet les prises de position aux autorités en conflit.

3. Conciliation

Art. 29 La commission met tout en œuvre pour que le conflit soit résolu par la conciliation.

4. Intervention du
Grand Conseil

Art. 30 ¹En cas d'échec de la conciliation, la commission rédige un rapport à l'intention du Grand Conseil.

²Elle lui propose les moyens de remédier au conflit existant.

³Le Grand Conseil tranche définitivement.

CHAPITRE 5

Echanges de vue – Législation et jurisprudence

Législation et
jurisprudence:
adéquation

Art. 31 ¹La commission vérifie, sur la base de la jurisprudence, la bonne facture de la législation cantonale et son adéquation au droit supérieur.

²Elle organise avec le Tribunal cantonal des échanges de vue concernant la pratique des autorités judiciaires en matière d'application des dispositions légales prises par le Grand Conseil.

³Il n'appartient pas à la commission de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

Compétences du Conseil d'Etat **Art. 32** Les compétences du Conseil d'Etat relatives à l'application du droit cantonal et fédéral sont réservées.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Modification du droit antérieur: **Art. 33** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

1. Loi
d'organisation
du Grand
Conseil (OGC)

Art. 5a, al. 1, 2 et 3 (nouveau)

¹Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, de l'administration et des fonctionnaires judiciaires toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche, notamment dans l'exercice de la haute surveillance.

²En cas de contestation, le Grand Conseil tranche après avoir entendu le Conseil d'Etat ou le Tribunal cantonal et, au besoin, les deux.

³*Ancien alinéa 2*

Art. 19, ch. 5 (nouveau)

5. la commission judiciaire (six membres).

Commission
judiciaire

Art. 21b (nouveau)

Les tâches de la commission judiciaire sont définies par la loi sur la haute surveillance (LHS), du 27 janvier 2004.

Art. 121, al. 2

²Ils s'appliquent à l'élection des juré-e-s cantonaux, sous réserve de l'article 125.

Art. 126

Abrogé

2. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) **Art. 34** La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

TITRE II

Magistrats, juré-e-s cantonaux et fonctionnaires judiciaires

Art. 25, al. 1

¹(début de la phrase inchangé) ... des jurés cantonaux, ainsi que les assesseurs...(fin de la phrase inchangée).

Art. 44f

Abrogé

Référendum facultatif **Art. 35** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation **Art. 36** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 janvier 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret